

## INDEMNITE

Décret N° 65-541 du 8 décembre 1965 relatif aux indemnités accordées aux Vétérinaires Inspecteurs en Chef et Vétérinaires Inspecteurs de l'élevage, relevant du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi n° 58-60 du 29 mai 1958, concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des Etablissements Publics et des Communes, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 58-101 du 7 octobre 1958

Vu le décret n° 65-538 du 8 décembre 1965, fixant le statut particulier aux Vétérinaires Inspecteurs en Chef et Vétérinaires Inspecteurs de l'Elevage relevant du Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et des Etablissements Publics rattachés;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et sur proposition du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Decrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une prime de rendement, payable semestriellement et à terme échu variant pour chaque catégorie d'agents ci-après, entre zéro et un taux maximum annuel :

ces taux sont fixés annuellement comme suit :

Vétérinaires Inspecteurs en Chef de l'Elevage, de 0 à 600 D.  
Vétérinaires Inspecteurs de l'Elevage..... de 0 à 500 D.

ART. 2. — La prime de rendement, attribuée à chaque agent des catégories de fonctionnaire ci-dessus, est fonction du rendement de l'agent, de sa valeur professionnelle, de son activité et de sa manière de servir.

Chacun des éléments énumérés fait l'objet, chaque semestre, d'une note chiffrée de 1 à 5. Le total de ces notes détermine le montant semestriel P de la prime de rendement à attribuer comme suit :

$$P = \frac{N \times T}{40}$$

T représente le taux maximum annuel de la prime, pour cette catégorie d'agents tel qu'il est prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. La prime ainsi déterminée est applicable à une période de services effectifs de six mois. Elle sera réduite proportionnellement à la durée réelle des services effectifs accomplis durant le semestre considéré si cette durée est inférieure à six mois pour quelque motif que ce soit.

ART. 3. — Il ne pourra être attribué des notes N comprises entre 15 et 20 que dans la proportion de 3/4 de l'effectif des Vétérinaires Inspecteurs en Chef et des Vétérinaires Inspecteurs de l'Elevage.

Si la proportion obtenue est un nombre décimal, le nombre entier immédiatement supérieur est retenu.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 décembre 1965

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

et par délégation,

BAHI LADGHAM.

## OUVERTURE DE CREDIT

Décret N° 65-542 du 14 décembre 1965 portant ouverture de crédits complémentaires.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 mai 1956, portant règlement sur la Comptabilité Publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 60-1 du 12 mars 1960, portant loi organique du budget et notamment son article 11;

Vu la loi n° 64-59 du 31 décembre 1964, portant loi de finances pour la gestion 1965;

Vu le décret n° 65-1 du 4 janvier 1965, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances pour la gestion 1965;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Decrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'ouverture par prélèvement sur le chapitre des Dépenses Imprévues d'un crédit complémentaire de 55.000 D. ci-après réparti, au profit du chapitre VII, Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale Titre I du Budget de la Gestion 1965.

Article 30. — Rémunérations d'activités, personnel prévu par la loi des cadres..... 53.000 D.

Article 33. — Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration ..... 2.000 D.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 décembre 1965

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

## EMPRUNT

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 7 décembre 1965 autorisant le Groupement d'Emprunt pour la Reconstruction en Tunisie à rembourser, par anticipation, deux emprunts obligataires émis en 1953 et en 1957.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret du 17 juillet 1947, sur les dommages de guerre et notamment son article 44;

Vu l'arrêté du 10 mai 1948, approuvant les statuts du Groupement d'Emprunt pour la Reconstruction en Tunisie, constitué en Société Anonyme au capital et personnel variable;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1953, autorisant le Groupement d'Emprunt pour la Reconstruction en Tunisie à émettre, avec la garantie de l'Etat Tunisien, un emprunt obligataire de 500 millions de francs;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1956, autorisant le groupement d'Emprunt pour la Reconstruction en Tunisie à émettre avec la garantie de l'Etat, un emprunt obligataire de 500 millions de francs, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 12 juin 1957;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat et du Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances et au Développement,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés par anticipation et avant les échéances prévues :

1<sup>re</sup>) le remboursement des annuités non échues afférent à l'emprunt obligataire de 500.000.000 de Francs dont l'émission par le Groupement d'Emprunt pour la Reconstruction en Tunisie a été autorisée par l'arrêté sus-visé du 17 décembre 1953;